

ARRETE n°MH.97-IMM. 073 ,

**portant classement parmi les monuments historiques du
Palais Rohan à BORDEAUX (Gironde)**

**La Ministre de la Culture et de la Communication, porte-
parole du Gouvernement,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 24 mars 1997 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du Palais Rohan, en totalité, avec sa cour d'honneur à BORDEAUX (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine en date du 10 décembre 1996 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 24 mars 1997 ;

VU la délibération du 23 décembre 1996 du Conseil municipal de la commune de BORDEAUX (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du Palais Rohan à BORDEAUX (Gironde) présente un intérêt public qui en rend désirable la protection en raison de l'intérêt de cet édifice sur le plan de l'histoire et de l'architecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes du Palais Rohan à BORDEAUX (Gironde) :

- les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments y compris la colonnade sur rue,
- les pièces du rez-de-chaussée en enfilade : vestibule, antichambre, salle-à-manger, trois salons, salle du conseil municipal,

figurant au cadastre Section KE, sur la parcelle n° 78 d'une contenance de 1 ha 89 a 29 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

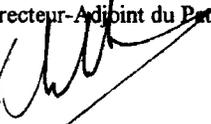
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 24 mars 1997.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 NOV. 1997

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine



Christophe VALLET

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription du Palais Rohan à BORDEAUX (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté du 22 mars 1930 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades, de la toiture, de deux salons, de la salle décorée de grisailles du XVIIIème siècle du Palais Rohan à BORDEAUX (Gironde) ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 décembre 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le Palais Rohan à BORDEAUX (Gironde) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

- Article 1 : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le Palais Rohan à BORDEAUX (Gironde) en totalité, avec sa cour d'honneur, situé sur la parcelle N° 78 d'une contenance de 1 ha 89 a 29 ca, figurant au cadastre section KE et appartenant à la commune de BORDEAUX (Gironde) depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 22 mars 1930.
- Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **24 MARS 1997**

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

Martine BESSELIERE-LAMOTHE